



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024 -169 6-1

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu le Code de la Route, ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il s'avère nécessaire de modifier une réglementation particulière de la circulation de la rue Traversière, Voie Communale 27,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une limitation en longueur de véhicule est mise en place sur la Voie Communale 27 (Centre-Ville), longueur maxi autorisée de 6 m.

ARTICLE 2 : La mise en place d'un nouveau panneau sera adaptée aux possibilités de circulation.

ARTICLE 3 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 5 septembre 2024 et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes Haute Corrèze, 19200 USSEL,
- à Monsieur le Directeur des routes, Hôtel du Département, 9 rue René et Emile Fage, 19005 TULLE Cedex,
- au Conseil Départemental de La Corrèze pour transport scolaire.



Le 05/09/2024.
LE MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE